

**PROMUTUEL ALTA,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE (la « Société »)**

RÈGLEMENT 2026-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°1 (2025) –
RÈGLEMENT INTÉRIEUR SPÉCIFIQUE**

IL EST DÉCRÉTÉ À TITRE DE RÈGLEMENT 2026-1 DES RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ, CE QUI SUIT :

1. Le Règlement N°1 (2025) – Règlement intérieur spécifique de la Société entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025 (le « **Règlement intérieur spécifique** ») est modifié comme suit :

- 1.1. L'article 5 du Règlement intérieur spécifique intitulé « **NOMBRE ET SIÈGES** » est supprimé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 5. NOMBRE ET SIÈGES

Malgré le Règlement, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'onze (11) administrateurs.

Les sièges des administrateurs sont numérotés d'un (1) à onze (11) et répartis de la manière ci-après indiquée, de sorte que (i) seules les personnes physiques membres de la Société qui résident dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés; et (ii) seules les personnes physiques qui représentent une personne morale ou une société qui est membre de la Société ayant son siège dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés.

Définition des secteurs :

Siège 1 : Abitibi

Les territoires faisant partie de la M.R.C. Abitibi.

Siège 2 : Témiscamingue/Abitibi-Ouest

Les territoires faisant partie de la M.R.C. de Témiscamingue et de la M.R.C. Abitibi-Ouest.

Siège 3 : Ouvert pour l'Abitibi-Témiscamingue

Toutes les villes ou municipalités faisant partie des régions de l'Abitibi-Témiscamingue.

Siège 4 : Rouyn-Noranda :

Les territoires faisant partie de la M.R.C. Rouyn-Noranda.

Siège 5 : Laurentides

Les territoires faisant partie de la M. R.C. des Laurentides.

Siège 6 : Vallée-de-l'Or

Les territoires faisant partie de la M.R.C. Vallée-de-l'Or.

Siège 7 : Antoine-Labelle

Les territoires faisant partie de la M. R.C. Antoine-Labelle.

Siège 8 : Vaudreuil-Soulanges

Les territoires faisant partie de la M. R.C. de Vaudreuil-Soulanges ou de Montréal.

Siège 9 : Vaudreuil-Soulanges

Les territoires faisant partie de la M. R.C. de Vaudreuil-Soulanges ou de Montréal.

Siège 10 : Vaudreuil-Soulanges

Les territoires faisant partie de la M. R.C. de Vaudreuil-Soulanges ou de Montréal.

Siège 11 : Vaudreuil-Soulanges

Les territoires faisant partie de la M. R.C. de Vaudreuil-Soulanges ou de Montréal.

Si durant le cours de son mandat, un administrateur ne réside plus dans le secteur réservé au siège qu'il occupe ou la personne morale ou société n'a plus son siège dans le secteur réservé au siège occupé par son représentant, cet administrateur continue néanmoins à occuper valablement ce siège. Cependant, il n'est pas éligible à réoccuper ce siège, si au moment de sa réélection, il ne réside plus dans ledit secteur ou si la personne morale ou société n'a plus son siège dans ledit secteur.

(Loi art. 92)

2. Le présent Règlement 2026-1 entre en vigueur dès son adoption par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres habiles à voter de la Société réunis en assemblée.
3. Le président et le secrétaire de la Société sont autorisés et instruction leur est donnée de signer et déposer tout avis ou document requis et de poser tout geste et faire toute chose nécessaire ou simplement utile, à leur entière discrétion, afin de donner effet au présent Règlement 2026-1.

RÈGLEMENT 2026-1 DES RÈGLEMENTS DE PROMUTUEL ALTA, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE D'UNEMENT ADOPTÉ LE [DATE] 2026 PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.

Sébastien Lebel, président

Kathy Bélanger, secrétaire